



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'ordonnance du 9 juillet 2015 portant des règles harmonisées relatives aux amendes administratives prévues par les législations en matière d'emploi et d'économie et l'ordonnance du 8 octobre 2015 portant des règles générales relatives à la rétention, au recouvrement et à la non-liquidation des subventions en matière d'emploi et d'économie

21 avril 2016

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	30 mars 2016
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	21 avril 2016
	Procédure écrite

Préambule

Le Conseil a remis un avis, en janvier 2015, concernant l'avant-projet d'ordonnance portant des règles harmonisées relatives aux amendes administratives prévues par les législations en matière d'emploi et concernant l'avant-projet d'ordonnance portant des règles générales relatives à la rétention, au recouvrement et à la non-liquidation des subventions en matière d'emploi et d'économie. L'objectif de ces deux ordonnances est d'harmoniser tous les régimes en la matière afin de rendre les règles existantes applicables en droit bruxellois et de simplifier les procédures.

Cet avant-projet d'arrêté vise à exécuter ces ordonnances.

D'une part, il désigne les fonctionnaires compétents pour certaines tâches prévues dans les ordonnances en matière d'amendes administratives, de subventions, de recours et de recouvrement.

D'autre part, il énonce les modalités de paiement et de recouvrement de l'amende administrative. Il est notamment prévu la rétention de subventions dont un bénéficiaire s'est vu infliger une amende administrative. De plus, l'avant-projet prévoit la conclusion d'un protocole entre les Directeurs généraux de Bruxelles Economie et Emploi et de Bruxelles Fiscalité afin d'établir la manière dont Bruxelles Fiscalité procède au recouvrement des amendes administratives et à la rétention des subventions.

Avis

Le Conseil prend acte que cet avant-projet d'arrêté exécute l'ordonnance du 9 juillet 2015 portant des règles harmonisées relatives aux amendes administratives prévues par les législations en matière d'emploi et d'économie et l'ordonnance du 8 octobre 2015 portant des règles générales relatives à la rétention, au recouvrement et à la non-liquidation des subventions en matière d'emploi et d'économie. Il n'émet aucune remarque.

*
* *